



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents :MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux Echevin(e)s
MM. P.Helson, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, MM. Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Vanolst, MM. Pinot, Debroux et Paquet, Mme Buret-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur la délivrance de sacs biodégradables

APPROUVE GW LE 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/10/2019;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs biodégradables;

La taxe communale est à charge de toute personne qui en fera la demande;

Le taux est fixé à 3,00 € par rouleau de 10 sacs biodégradables;

Par ailleurs, il est octroyé annuellement 10 rouleaux de sacs aux gardiennes ONE et puéricultrices (sur présentation d'une copie de l'agrégation) et ce pour celles exerçant sur le territoire de Florennes.

Article 2 :

Ces rouleaux de sacs sont délivrés par l'Administration communale.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelle, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 3 :

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10,00€ et pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

Article 4 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées et signées par le réclamant ou de son représentant et remises ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

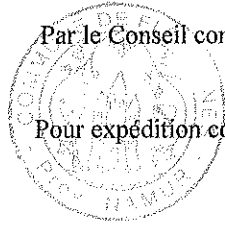
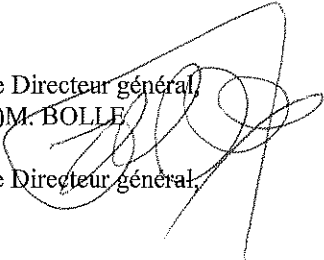
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,



Par le Conseil communal,
Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

